

## **APPEL A CANDIDATURE**

**Pour une occupation du domaine public communal  
Commune de Soissons – Berges de l'Aisne – Quai St Waast  
Type restauration / Animations**

Dans le cadre de l'animation des Berges de l'Aisne / Guinguette estivale



Période annuelle de Mai à Septembre 2023



Contact : Office du commerce et de l'artisanat de Soissons

9 rue du collège 02200 Soissons

Tel : 09.67.38.31.77 - Mail : [commerce@ville-soissons.fr](mailto:commerce@ville-soissons.fr)

---

## PROJET DE LA COMMUNE

---

La commune de Soissons continue, pour l'été 2023, à s'engager pour une ville dynamique et attractive, en proposant diverses activités pour sa population mais également pour ses touristes. Soissons s'est ainsi engagée dans un ambitieux projet d'aménagement et de requalification des Berges de l'Aisne, permettant de connecter la rivière au cœur de Ville.

Le site a des fonctions multiples, il s'agit à la fois d'un port de commerce, d'un espace de promenade et de détente pour les habitants et les touristes. Son aménagement a été pensé afin de pouvoir en faire également un espace vivant et dynamique propice à l'accueil d'événements et de manifestations festives.

La mixité d'usage de ce lieu est primordiale: piétons, cyclistes, véhicules professionnels liés à l'activité portuaire (péniches, bateaux, camions de transport, ...), évènementiel, ...

En 2022, une autorisation d'occupation a été accordée à une guinguette (« Darwin »), cette autorisation est reconduite pour la période estivale 2023.

C'est dans ce contexte que la ville de Soissons organise un appel à propositions en vue de l'occupation du domaine public du quai St Waast pour des activités commerciales complémentaires de restauration / animations type food-trucks, vélo triporteur, ou installation légère avec possibilité de terrasse.

Ces activités devront impérativement respecter la mixité d'usage du lieu.

L'aménagement et la structure de ces activités se devront d'être les plus légères possible, non fixées au sol, et démontables à tout moment. Elles devront également être en harmonie avec les aménagements réalisés sur les berges de l'Aisne et devront être en adéquation, outre avec toutes les réglementations en vigueur, avec la charte des enseignes, terrasses et devantures commerciales en place sur la Ville de Soissons.

Soucieuse de proposer un service de qualité, la ville souhaite que ces activités présentent une prestation de restauration rapide, qualitative et abordable. La commune appréciera des spécialités originales et une diversité des propositions entre les activités et la guinguette déjà en place.

La ville apporte aussi une attention toute particulière à la gestion des déchets et à la préservation de l'environnement.

---

### Fondement juridique de la procédure

---

L'article L. 2122-1-1 du CG3P impose, lorsque l'occupation du domaine public permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'organisation d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

En l'espèce l'autorisation d'occupation du domaine vise à permettre l'exercice d'une activité économique par l'occupant.

---

### Description du site

---

Le site concerné par l'occupation est le suivant : Berges de l'Aisne – Rive droite Quai St Waast.

Occupation d'un emplacement situé en bordure d'Aisne, et équipé, au besoin, de réseaux d'électricité **pour l'exercice d'une activité commerciale de type petite restauration** équipée de structures légères, non fixées au sol et facilement démontables.

Les activités doivent venir entièrement équipées : l'eau n'est pas mise à leur disposition, ni les tables et les chaises, tout comme l'éclairage et les décorations individuels.

L'activité devra nécessairement respecter les règles sanitaires en vigueur lors de son exploitation.

---

## Conditions d'occupation

---

L'occupation du domaine public de la Ville de Soissons donne lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à la perception d'une redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Pour l'année 2023, le tarif de l'emplacement par food-truck est fixé au prix de 1.59€/m2 et par jour de présence.

Ou- tarif mensuelle pour une surface de 160 m2 maximum = 265.11 €

Période d'occupation proposée : de Mai à Septembre 2023.

---

## Acte de candidature

---

Les candidatures seront appréciées à partir du dossier de candidature fourni par les candidats.

Les candidats sont amenés à remettre leurs propositions complètes **pour le mercredi 12 Avril 2023 à midi au plus tard.**

Les dossiers contenant les propositions seront adressés en main-propre contre récépissé à l'office du commerce et de l'artisanat à l'adresse située ci-dessous, ou par pli fermé en recommandé avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi), ou en version numérique à :

Office du commerce et de l'artisanat de la Ville de Soissons - 9 rue du Collège - 02200 Soissons

Tel : 09.67.38.31.77 - Email : commerce@ville-soissons.fr

Les propositions des candidats seront analysées par une commission ad hoc selon les critères suivants:

- **Projet proposé – proposition commerciale**

Il sera particulièrement tenu compte de :

- l'offre de produits et de services, les tarifs, l'ambiance proposés à la clientèle, le public principalement ciblé,
- du montage juridique et financier du projet (la structure portant le projet, le statut juridique, ...),
- des besoins électriques nécessaires et autres besoins divers

- **Critères esthétiques de l'installation et Intégration sur le site :**

Type de structure proposée, esthétique, surface demandée et intégration dans l'environnement proche, présence d'une terrasse ou non, gestion des contraintes environnementales, techniques et liées à la spécificité du site (gestion des déchets et maintien en parfait état de propreté du site, rangement du matériel et mobilier, ...).

Photos de l'installation envisagée obligatoires.

- **Présence**

Période, jours et horaires de présence.

Une présence importante sur site sera appréciée.

Par ailleurs, le respect des horaires nocturnes et de la tranquillité des riverains sont des conditions impératives d'implantation (Fin de service : 22h30 maximum).

Les propositions des candidats seront analysées par la collectivité.

Selon les propositions reçues, la commune se laisse la possibilité de ne sélectionner aucune candidature.

---

## Confidentialité

---

Les candidats sont informés que les informations, pièces et éléments transmis à la Mairie de Soissons, à l'occasion de la présente consultation sont couvertes par le respect d'une règle stricte de confidentialité.



## DOSSIER DE CANDIDATURE

EN VUE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
POUR UNE EXPLOITATION ECONOMIQUE SUR LE SITE DES BERGES DE L' AISNE  
QUAI ST WAAST A SOISSONS

### Dossier de candidature 2023

Le dossier de candidature ainsi que l'ensemble des pièces demandées est à retourner **au plus tard avant le mercredi 12 Avril 2023 à midi**

- En version numérique à l'adresse mail suivante : [commerce@ville-soissons.fr](mailto:commerce@ville-soissons.fr)
- Ou En version papier à l'office du commerce et de l'artisanat situé 9 rue du Collège 02200 Soissons, contre récépissé
- Ou En version papier par voie postale, par pli recommandé avec accusé de réception et parvenir à l'adresse suivante :  
Office du commerce et de l'artisanat 9 rue du collège 02200 Soissons

**Les renseignements portés dans ce dossier permettront d'apprécier les qualités économiques et professionnelles des projets présentés ainsi que leur adéquation avec le cahier des charges. Toutes les informations du présent dossier, ainsi que les pièces jointes associées sont confidentielles et non contractuelles.**

## I - Présentation du porteur de projet

### I.1. IDENTITE DU CANDIDAT :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Tél : E-Mail :

### I.2. L'ENTREPRISE

Nom de la structure :

Forme juridique :

N° SIRET / RCS/ RNA :

Activité :

Adresse :

### I.3-FORMATION, COMPETENCES ET QUALITES DU RESPONSABLE

Quelle est votre formation ? Votre parcours professionnel ? Avez-vous déjà exercé ou exercez-vous une activité professionnelle en rapport avec votre projet ? Si oui détaillez.

### II. Présentation du projet proposé

Quelle offre/activité souhaitez-vous proposer ?

Description précise du projet proposé : le concept, les produits et services proposés, les tarifs, la clientèle principalement ciblée, l'organisation de l'activité, le fonctionnement, les animations envisagées, les moyens de communication et de vente mis en œuvre,

...

**Le personnel :**

Comptez-vous embaucher du personnel ?

Si oui, détaillez quand et pour quelles fonctions.



**Quand envisagez-vous de démarrer l'activité ?**

**Quand envisagez-vous d'arrêter l'activité ?**

**J'atteste sur l'honneur :**

- l'exactitude de l'ensemble des renseignements fournis dans mon dossier de candidature,
- n'être sous le coup d'aucune sanction m'interdisant de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise,
- être en règle au niveau de l'exercice de mon activité commerciale et être en règle relativement au droit du travail

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

### III. Pièces à joindre

- Une pièce d'identité en cours de validité
- Un justificatif d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, de moins de 3 mois
- Une lettre d'accompagnement détaillant la motivation et le projet
- Photos du type d'installation proposée (structure, éventuel mobilier de terrasse,...)
- Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle
- Le justificatif de la qualification professionnelle si profession réglementée / licence débit de boissons selon l'activité proposée
- Eventuellement : Le curriculum-vitae et/ ou présentation du parcours professionnel du (ou des) porteur(s) de projet

**Pour toute demande ou informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter :**

**L'Office du commerce et de l'artisanat de Soissons**

**9 rue du collège 02200 Soissons**

**Tel : 09.67.38.31.77 - Mail : [commerce@ville-soissons.fr](mailto:commerce@ville-soissons.fr)**



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE  
EXPLOITATION ECONOMIQUE SUR LE SITE DES BERGES DE L' AISNE QUAI ST WAAST  
PERIODE ESTIVALE 2023

Entre :

La Ville de Soissons, place de l'Hôtel de Ville - 02209 SOISSONS Cedex, représenté par son Maire, M. Alain CREMONT, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020.

Ci-après désignée par « la ville de Soissons »,

Et

L'entreprise \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, et immatriculée au RCS de SOISSONS en date du \_\_\_\_\_ sous le n° \_\_\_\_\_.

Ci-après dénommé « l'occupant »

Ensemble « les Parties »

Préambule :

La Ville de Soissons a décidé en 2023 de proposer une occupation du domaine public à des professionnels sur les berges de l'Aisne / Quai St Waast dans le cadre de l'animation des bords de l'Aisne.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Soissons autorise l'occupant, à titre précaire et révocable, à occuper le site mis à disposition en vue de l'installation d'une activité de restauration, à emporter ou sur place par l'intermédiaire d'un **Food truck**.

L'occupant assume la responsabilité de la fourniture, du transport et de l'installation de tous les éléments nécessaires à l'activité exercée sur le site occupé.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature entre les parties.

Cette convention est consentie pour une durée de 4 mois maximum.

Au terme de cette période, la convention prendra fin de plein droit et ne donnera droit à aucun renouvellement tacite.

### Article 3 : Site concerné par l'occupation

Le site concerné par l'occupation est le suivant : Berges de l'Aisne Rive Droite, Quai St WAAST.

Occupation dans un espace délimité de m2 maximum, pour l'installation de

Le site est équipé des réseaux d'électricité.

Les points de raccordement aux fluides ne sont pas modifiables. L'occupant devra adapter ces équipements aux spécificités techniques des réseaux en place.

Une annexe n°1 à la présente convention identifie précisément l'implantation de l'activité économique exercée par l'occupant.

### Article 4 : Période d'exploitation et horaires de l'activité

L'occupant précise qu'à la date de signature de la convention il est prévu :

- Période d'exploitation 2023 : du 2023 au 2023 maximum soit semaines
- Jours d'exploitation durant cette période : soit jours / semaine
- Horaires d'exploitation :

En cas de modification de la période et des horaires d'exploitation, l'occupant est tenu de notifier à la commune par recommandé avec accusé de réception et moyennant un préavis de quinze jours, les nouveaux horaires et périodes d'exploitation envisagés.

### Article 5 : Etat des lieux

Au début et à la fin de chaque période d'exploitation du site, un état des lieux contradictoire est dressé par les parties.

A la fin de chaque période annuelle d'exploitation, l'occupant doit évacuer le site occupé, retirer ses installations et remettre le site en état, à ses frais.

En cas de défaillance de la part de l'occupant, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai d'un mois, la collectivité se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie du site occupé dans son état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

#### Article 6 : Caractère personnel de l'occupation

La présente convention possède un caractère strictement personnel.

L'occupant ne peut céder, sous-louer, ou même prêter gratuitement tout ou partie du site occupé dans le cadre de la présente convention.

Tout aménagement de ce principe devra nécessairement donner lieu à un accord express, écrit et préalable de la Ville de Soissons.

#### Article 7 : Conservation et entretien du domaine public occupé

L'occupant est tenu de maintenir le site occupé en parfait état d'entretien et de propreté dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité du domaine public.

Les installations, ainsi que leurs abords doivent toujours présenter un caractère soigné. Elles devront s'intégrer le mieux possible à l'environnement urbain, répondre aux prescriptions de la charte des terrasses (s'il y a lieu) et obtenir un accord préalable de la collectivité.

L'occupant s'engage à n'apporter aucune modification au site occupé sans avoir au préalable recueilli l'accord express et écrit de la Ville de Soissons.

La ville de Soissons se réserve en outre le droit de vérifier le respect de ces obligations à tout moment et sans en informer l'occupant.

En cas de défaillance grave et répétée de la part de l'occupant, constatée par les agents de la police municipale ou par tout agent communal habilité, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai d'un mois, la ville de Soissons se réserve le droit de résilier la présente convention aux torts de l'occupant.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité ou à un quelconque dédommagement.

#### Article 8 : Obligations de l'occupant

- Paiement de la redevance fixée par délibération du Conseil Municipal (selon article 11 de la présente convention).
- L'occupant devra limiter son occupation à une zone de ,
- L'installation doit se faire exclusivement sur la grande dalle en béton, ni sur les chemins en petites dalles ni dans les espaces verts ;
- Respect des réglementations relatives à l'exercice de son activité.
- Respect des règles en vigueur et notamment au titre du code de l'urbanisme, des ERP (établissements recevant du public), du règlement sanitaire départemental, du code du travail.
- L'installation devra être en adéquation avec la charte des devantures et enseignes de la Ville de Soissons.

- Mise en place d'une structure légère, non fixée au sol et facilement démontable et transportable.
- Aucun percement ne peut être fait dans la dalle béton, donc aucun ancrage direct. Seuls des lestages par des blocs lourds amovibles sont possibles et acceptés
- L'occupant devra respecter l'environnement public communal.
- L'occupant doit faire son affaire de l'évacuation quotidienne de ces déchets. Aucun conteneurs à O.M. ne peut rester sur place (problèmes de vandalisme, d'incendie, etc..)
- Assurer le nettoyage du site ainsi que de ses abords. Assurer le ramassage et le balayage des mégots et tout autre détritrus issus de l'activité.
- Le lavage du sol de la zone occupée devra se faire avec un détergent neutre à un dosage conforme pour son rejet direct au réseau d'eau pluviale, ou directement à l'Aisne par écoulement gravitaire.
- Mise à la disposition du public de poubelles et de cendriers nécessaires à la collecte des déchets.
- Ne pas déposer de mobilier ou publicité en dehors de l'occupation autorisée.
- Ne pas rejeter les eaux usées ou tous autres déchets sur la voie publique ou dans la rivière.
- L'occupant devra respecter la tranquillité publique et notamment celle des riverains, aucune exploitation ne sera permise en dehors de la tranche horaire 10h00-21H30.
- Rendre l'espace utilisé dans l'état où il lui aura été confié, sous peine de supporter les frais de rétablissement, l'occupant, au besoin, veillera à la protection du sol.
- Limiter le marquage sur le mobilier au seul nom de l'établissement.
- La publicité est interdite.
- Assurer la sécurisation du site d'exploitation notamment du fait de la présence de la rivière à proximité.

#### Article 9 : Communication et données d'exploitation

Dans le cadre de ses opérations de communication la ville de Soissons peut utiliser l'image de l'activité, et le cas échéant celle des activités connexes, sans contrepartie d'aucune sorte, notamment financière, pour l'occupant.

#### Article 10 : Assurance et Responsabilité

L'occupant est seul responsable de tout dommage corporel, matériel et immatériel pouvant survenir de son fait, de celui de son personnel, de ses biens et/ou des biens dont il a la garde.

Il souscrit, dès la date de signature de la présente convention, en son nom et pour le compte de la Ville de Soissons, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, un contrat d'assurance de responsabilité civile garantissant toutes les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.

L'occupant est également responsable de toute dégradation pouvant atteindre le domaine public, les équipements et/ou bien matériels de toute nature, survenant du fait de l'exploitation des espaces occupés.

La Ville de Soissons est dégagée de toute responsabilité en cas d'accidents survenus aux usagers et aux personnels employés par le titulaire.

#### Article 11 : Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public de la Ville de Soissons donne lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à la perception d'une redevance d'occupation.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Pour l'année 2023, les tarifs liés à l'occupation du domaine public ont été fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 12 Décembre 2022, ceux-ci s'appliquent de la façon suivante :

- Guinguette – tarif mensuel pour une surface de 160 m2 maximum = 265.11 €
- Ou Food truck : 1.59 € / m2 / jour

Soit pour 2023, € pour une occupation durant mois de à .

#### Article 12 : Modification de la convention

Sauf stipulation contraire, toute modification de la présente convention donne lieu à la conclusion d'un avenant.

#### Article 13 : Suspension temporaire de l'activité

La présente convention est suspendue de plein droit par la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux ;
- Manifestation programmée

La suspension est soumise à un préavis d'un mois et ne donne lieu à aucune indemnité ou à un quelconque dédommagement.

Toutefois, en cas de force majeure (montée des eaux par exemple), de manifestations exceptionnelles, d'usages et d'activités liées à la fonction de port de commerce ou de travaux non programmables, il peut être demandé à l'occupant de libérer la place ponctuellement, sans indemnités ni préavis dans un délai fixé par la commune en fonction des contraintes qui s'imposent à elle.

#### Article 14 : Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit par la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de motif d'intérêt général conformément au régime applicable aux conventions d'occupation du domaine public.

La présente convention peut être résiliée par la ville de Soissons par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement à l'une quelconque des obligations pesant sur l'occupant après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai d'un mois.

La présente convention peut être résiliée de plein droit à l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation en cas de cessation par l'occupant, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ou de la commune ne donne lieu à aucune indemnité ou à un quelconque dédommagement.

#### Article 15 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à privilégier le règlement amiable de leurs différends.

Si un règlement à l'amiable n'est pas possible, le Tribunal Administratif d'Amiens sera compétent.

#### Article 16 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Soissons,  
Monsieur le Directeur des Services Technique de la Ville de Soissons,  
**Monsieur (l'occupant),**  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Monsieur le Commissaire de Police Urbaine,  
Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soissons, le  
En deux exemplaires originaux

Pour la ville de Soissons,  
Le Maire

Pour l'occupant,

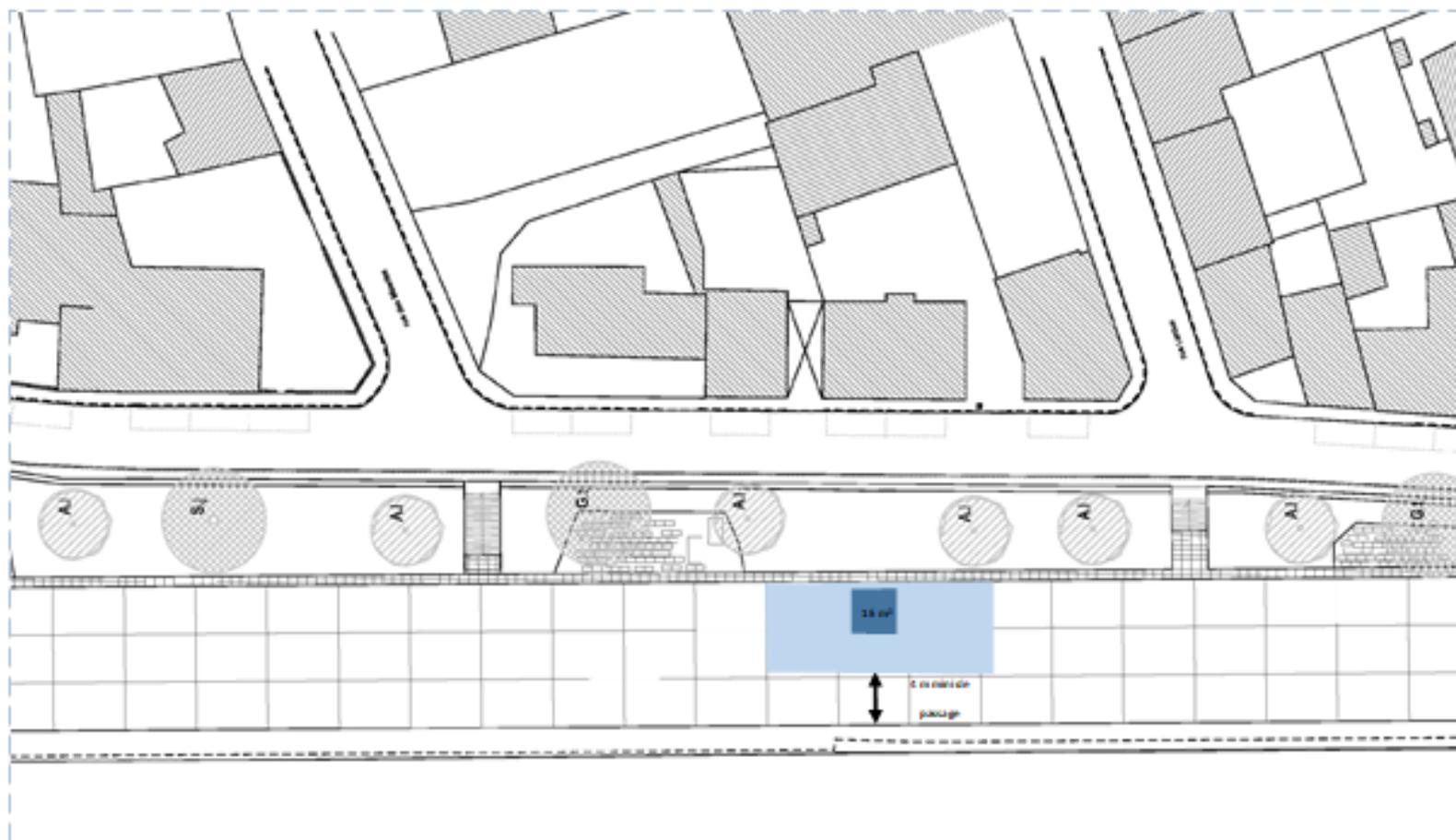
Monsieur Alain CREMONT

**Monsieur**

PLAN D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

QUAI DES EVENEMENTS

« — FOOD TRUCK »



**LEGENDE**

 Zone d'occupation